

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 535 fixant le taux de la prime, d'alimentation « isole ».

n° 535

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 juin 1940

Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 seniembe 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 620 du 17 juin 1938

Vu l'arrêté n° 1318 du 21 décembre 1939 pour l'alimentation de la troupe pour l'anné 1940

Vu la nécessité d'adapter au coût de la vie le taux de la prime d'alimentation « isolé » des militaires à solde journalière

Vu les avis du général commandant supérieur et du chef du service des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Le taux journalier de la prime alimentation perçue par les militaires à solde journalière isolés dans les postes de la colonie est porté à 24 fr. 50 (vingt quatre francs cinquante). Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule tous textes antérieurs contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert DESCHAMPS.